

Direction des Services Techniques  
GB/DC/HC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 89-2025

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Quai Gabriel Péri

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie),

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2024-142 du 19 décembre 2024 fixant les tarifs communaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la demande en date 11/02/2025 par laquelle **Madame JAKUBIAK Stéphanie – 241 Quai Gabriel Péri – 83980 LE LAVANDOU**, sollicite pour la société NEX CONCEPT COMPANY – Molenveldstraat 2 – 2630 AARTSELAAR – BE, l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Quai Gabriel Péri,

**Considérant** que la livraison d'une friteuse + équipements de cuisine pour l'établissement situé 241 Quai Gabriel Péri, nécessite le stationnement d'un camion porteur 12 T – 8 mètres, occasionnant des restrictions au stationnement,

#### ARRETE

**Article 1 :** La société NEX CONCEPT COMPAGNY est autorisée à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **Quai Gabriel Péri – devant la Maison des Pêcheurs, sur 25 m<sup>2</sup>, dont la place de livraison.**

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour la période du **mercredi 19 février 2025 au vendredi 21 février 2025 inclus.**

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1<sup>er</sup>, **du mercredi 19 février 2025 au vendredi 21 février 2025 inclus.**

**Article 4 :** La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, 48 H avant, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**Article 5 :** Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, la société NEX CONCEPT COMPAGNY devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par la société NEX CONCEPT COMPAGNY, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**Article 6 :** Pendant la période de stationnement autorisé, le bénéficiaire devra tout mettre en œuvre pour maintenir la circulation piétonne le long du quai.

**Article 7 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 8 :** Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.70 € le m<sup>2</sup> par jour d'occupation.**

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame JAKUBIAK Stéphanie.

Fait au Lavandou, le 13 février 2025

Pour Le Maire  
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à Madame JAKUBIAK Stéphanie par mail*

*En date du .....*

*Publié le .....*

Quai Baptistin Pins



Date de l'image : mars 2024 © 2025 Google



